

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2011

**LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 172

présenté par
M. Caresche, M. Blisko, M. Bloche, M. Cambadélis, M. Dreyfus,
Mme Hoffman-Rispal, Mme Pau-Langevin, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Lepetit,
Mme Mazetier et M. Vaillant

ARTICLE 58

Après le mot :

« est »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 26 :

« majoré de la somme des montants perçus l'année précédente en application de l'article L. 2531-14. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France (FSRIF) constitue un dispositif pionnier de solidarité financière entre les communes qui fonctionne depuis 1991.

Les communes franciliennes y contribuent actuellement à hauteur de 190 M€.

Sa montée en charge progressive jusqu'en 2015, prévue à l'article 59 du PLF pour 2012, va faire peser une charge supplémentaire très significative sur les principaux contributeurs au fonds.

La rédaction actuelle de l'article 58 du PLF pour 2012 n'établit pas de distinction, pour l'alimentation du fonds national de péréquation intercommunal et communal (FPIC) entre l'effort demandé aux intercommunalités et communes isolées franciliennes et celui demandé aux intercommunalités et communes isolées des autres régions.

Le FSRIF étant le seul exemple actuel de péréquation horizontale, il convient, afin de ne pas soumettre les communes franciliennes à une charge disproportionnée découlant d'un double prélèvement, et alors même que leur contribution au FSRIF va augmenter significativement dès 2012, de tenir compte de leur contribution au FSRIF dans la détermination de leur contribution au FPIC.

Pour ce faire, il est légitime de déduire une fraction du versement au FSRIF au versement au FPIC. Le présent amendement propose donc de minorer le versement des communes au FPIC de 15% de leur contribution au FSRIF.

Cette prise en compte du versement au FSRIF dans la contribution au FPIC ne rend plus nécessaire de minorer le potentiel financier communal des versements au FSRIF. Il est donc proposé de supprimer cette minoration.